



Notice N° 8

Service phytosanitaire fédéral SPF

Date: 16.06.2017

Référence du dossier: 2007-07-17/ 27 / hak

Document et version:

MB 8 18.01

Directives relatives à l'établissement et à l'usage du passeport phytosanitaire

1. Agrément obligatoire

Seules les entreprises agréées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent mettre en circulation les matériels végétaux visés aux annexes 1, 2 et 3 de la présente notice. Toute modification de l'activité annoncée lors de l'agrément de l'entreprise doit être communiquée au Service phytosanitaire fédéral.

2. Etablissement des passeports phytosanitaires

Les entreprises agréées établissent elles-mêmes les passeports dont elles ont besoin pour la mise en circulation des marchandises qui y sont soumises. Chaque livraison contenant des marchandises soumises au passeport phytosanitaire doit être accompagnée d'un passeport phytosanitaire, quel que soit le nombre de pièces contenues dans la livraison.

Les passeports phytosanitaires ne peuvent cependant être établis par les entreprises autorisées que si les conditions suivantes sont remplies:

- Marchandises produites dans l'entreprise:

Un passeport phytosanitaire ne peut être établi pour le matériel végétal produit dans l'entreprise (y compris les matériels végétaux achetés et recultivés) que si l'entreprise de production a obtenu la confirmation de libération annuelle de l'OFAG. L'entreprise obtient cette confirmation après le contrôle phytosanitaire des cultures soumises au passeport phytosanitaire pendant la période de végétation.

- Matériels végétaux achetés:

Un passeport phytosanitaire ne peut être établi pour les matériels végétaux achetés que si ces matériels étaient accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

2.1 Forme et présentation du passeport phytosanitaire

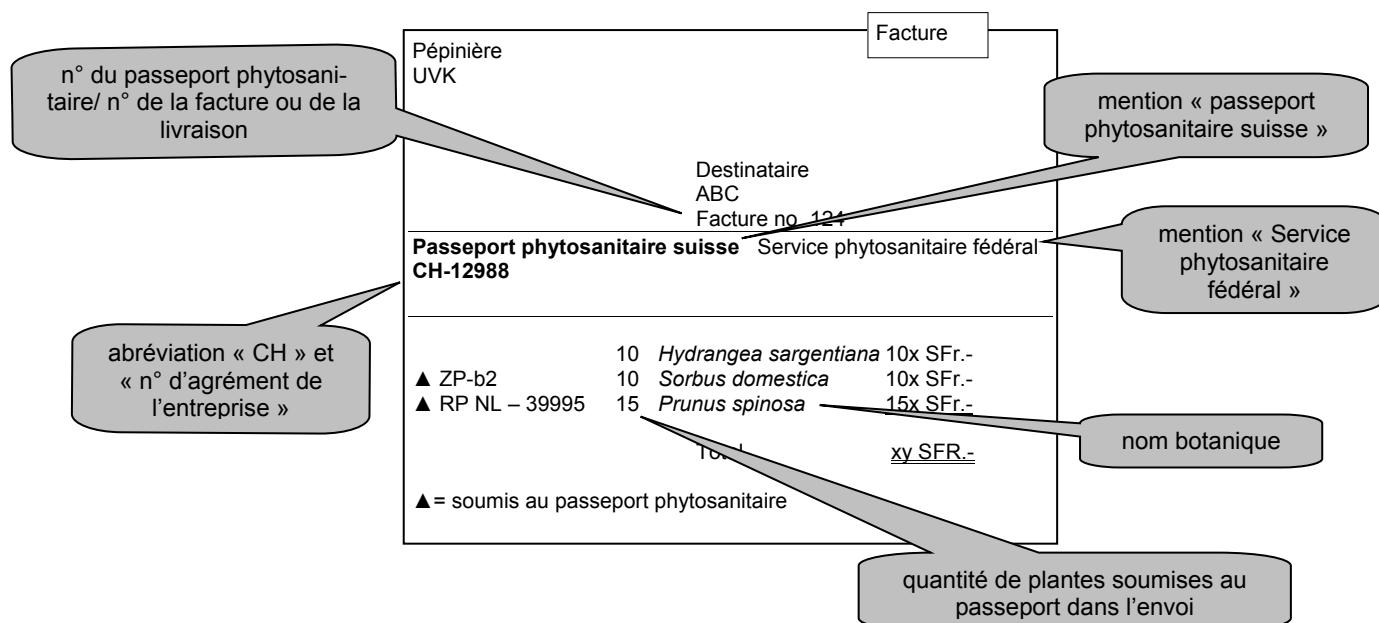
Informations **indispensables** devant figurer sur le passeport phytosanitaire:

1. le numéro du passeport phytosanitaire
2. la mention « passeport phytosanitaire suisse »
3. la mention « Service phytosanitaire fédéral »
4. l'abréviation « CH »
5. le numéro d'agrément de l'entreprise
6. le nom botanique (genre, éventuellement espèce)
7. la quantité de végétaux soumis au passeport que l'envoi comprend

Indications complémentaires, le cas échéant:

- l'inscription « ZP-b2 » pour les marchandises destinées à une zone protégée par rapport au feu bactérien (voir point 2.2, lettre b).
- l'inscription « ZP-d4 » pour les marchandises destinées à une zone protégée par rapport à la Flavescence dorée (voir point 2.2, lettre c).
- l'inscription « RP » lorsqu'il s'agit d'un passeport de remplacement (voir point 2.2, lettre a).
- le pays d'origine, lorsque les matériels végétaux ont été importés.

2.1 a) Passeport phytosanitaire sous forme de facture (exemple)



2.1 b) Passeport phytosanitaire sous forme d'un timbre (exemple)

Passeport phytosanitaire suisse		CH-12899
Service phytosanitaire fédéral		
Nom botanique		
Quantité	Pays d'origine	
N° pass	<input type="checkbox"/> RP	<input type="checkbox"/> ZP-....

2.1 c) Passeport phytosanitaire sous la forme d'une étiquette

Toutes les informations requises figurent sur des étiquettes fixées à la marchandise ou à l'emballage, sans document d'accompagnement particulier. Se prêtent notamment à cet usage les étiquettes utilisées dans le cadre de systèmes de certification reconnus.

2.2 Passeports spéciaux

2.2 a) Passeport RP

Le passeport de remplacement doit porter l'inscription « RP » et le numéro du producteur agréé initialement (et le pays d'origine) pour les marchandises importées et le numéro lorsque:

- un envoi de matériels végétaux, accompagné d'un passeport phytosanitaire, est divisé en plusieurs lots destinés à être revendus séparément;
- plusieurs envois, accompagnés chacun d'un passeport phytosanitaire, sont réunis pour constituer un envoi unique.

2.2 b) Passeports phytosanitaires pour des zones protégées en matière de feu bactérien « ZP-b2 »

Les plantes-hôtes du feu bactérien et les parties de végétaux, telles que rameaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, peuvent être mises en circulation dans la zone protégée ou une zone de sécurité seulement si elles sont accompagnées d'un passeport « ZP-b2 ».

- La mention « ZP-b2 » se réfère spécialement à une zone protégée en matière de feu bactérien.
- Les passeports « ZP-b2 » ne peuvent être établis que par des entreprises implantées dans la zone protégée ou la zone de sécurité et uniquement pour du matériel provenant de ces zones.

Seul le canton du Valais est reconnu comme zone protégée pour les plantes-hôtes du feu bactérien.

2.2 c) Passeports phytosanitaires pour zones protégées en matière de flavescence dorée « ZP-d4 »

Les végétaux et les parties de végétaux de *Vitis L.* ne doivent être mis en circulation dans la zone protégée qu'avec un passeport « ZP-d4 ».

Les passeports « ZP-d4 » doivent être exclusivement établis par des exploitations :

- qui se trouvent dans la zone de protection et d'où les marchandises concernées proviennent, ou
- qui se trouvent dans une zone qui a été reconnue comme non contaminée depuis au moins deux ans par l'autorité compétente et d'où les marchandises concernées proviennent, ou
- qui ont fait subir un traitement à l'eau chaude à 50°C pendant 45 min. aux marchandises concernées.

La zone de protection de la flavescence dorée s'étend sur toute la Suisse, en dehors du canton du Tessin et de la vallée de Misox (canton des Grisons).

2.2 d) Passeports phytosanitaires pour d'autres zones protégées

Dans l'UE, il existe d'autres zones protégées. Ces zones, attribuées à l'organisme nuisible concerné, sont redéfinies chaque année. Le Service phytosanitaire fédéral donne des renseignements concernant la liste de ces zones, les exigences imposées et la qualité pour établir des passeports phytosanitaires réglementaires (voir point 4).

3. Obligation de tenir un registre

Toute entreprise agréée est obligée :

- de tenir un registre sur l'acquisition, la production, la vente ou la revente de marchandises soumises au passeport phytosanitaire,
- de conserver les passeports phytosanitaires obtenus des fournisseurs pendant au moins 3 ans.

La notice N° 7 de l'Office fédéral de l'agriculture contient des informations détaillées à ce sujet.

4. Contact

Adresse postale: Service phytosanitaire fédéral SPF
Office fédéral de l'agriculture
3003 Berne

Tél: 058 462 25 50

Fax: 058 462 26 34

E-Mail: phyto@blw.admin.ch

Internet: www.blw.admin.ch

La présente notice remplace la notice N° 8 du juin 2017.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr

Responsable du Service phytosanitaire fédéral SPF

Matériels végétaux soumis au passeport de manière générale

Annexe 1

- Les entreprises telles que les jardinerie ou les paysagistes qui vendent uniquement des plantes à des non-professionnels ne doivent pas établir de passeport.
- **Parmatériels végétaux**, on entend pour les espèces et variétés indiquées ci-après, des plantes et parties de plantes destinées à la plantation, telles que plantes avec racines, boutures, greffons et cultures tissulaires, excepté les semences, les tubercules et les bulbes. Le cas échéant, ces derniers sont spécialement mentionnés.

Nom botanique	Nom français	Matériel végétal concerné
<i>Actinidia</i>	Kiwi	Plantes
<i>Amelanchier</i>	Amélanchier	Plantes ¹
<i>Beta vulgaris</i>	betterave, bette	Plantes
<i>Camellia</i>	Camélias	Plantes
<i>Casimiroa</i>		Plantes, rameaux
<i>Chaenomeles</i>	cognassier du Japon	Plantes ¹
<i>Citrus</i> et leurs hybrides	agrumes les et leurs hybrides	Plantes, rameaux et fruits avec tiges et feuilles
<i>Clausena</i>		Plantes et rameaux
<i>Crataegus</i>	aubépine	Plantes ¹
<i>Cydonia</i>	cognassier	Plantes ¹
<i>Eriobotrya</i>	néflier du Japon	Plantes ¹
<i>Fortunella, Poncirus</i> et leurs hybrides	kumquats, orange à 3 feuil et leurs hybrides	Plantes, rameaux
<i>Humulus lupulus</i>	houblon	Plantes
<i>Malus</i>	pommier	Plantes ¹
<i>Mespilus</i>	néflier	Plantes ¹
<i>Platanus</i>	platane	Bois
<i>Palmae</i>	palmier	Plantes avec Ø sur la partie inférieure du tronc de plus de 5 cm
<i>Prunus</i>	abricotier, cerisier, amandier, pêcher, prunier	Plantes
<i>Pyracantha</i>	buisson ardent	Plantes ¹
<i>Pyrus</i>	poirier, y compris nashi	Plantes ¹
<i>Rhododendron</i> excepté <i>R. simsii</i>	<i>rhododendron</i> excepté azalées à feuilles persistantes	Plantes
<i>Solanum</i>	Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides	Plantes, tubercules et semences
<i>Solanum tuberosum</i>	pommes de terre	tubercules (plants de pomme de terre)
<i>Sorbus</i>	sorbier des oiseleurs, alisier, allouchier	Plantes ¹
<i>Vepris</i>		Plantes, rameaux
<i>Viburnum</i>	viorne	Plantes
<i>Vitis</i>	vigne	Plantes, semences, rameaux ²
<i>Zanthoxylum</i>		Plantes, rameaux

¹ Plantes-hôtes du feu bactérien soumises à des exigences spéciales concernant la zone protégée (cf. pt. 2.2 b); sont également soumises au passeport ZP-b2 les parties de plantes telles que le pollen destiné à la pollinisation, les rameaux et les ramilles ornementales, pour autant qu'elles soient mises en circulation dans la zone protégée. ² Exigences spéciales concernant la zone protégée (cf. pt. 2.2 b). ³ La mise en circulation dans les zones contaminées nécessite un agrément pour l'accès au marché local.

Matériels végétaux soumis au passeport, seulement s'ils sont destinés à des utilisateurs finals professionnels (producteurs de baies et de légumes, forestiers, etc.) ou si, avant la vente à des non-professionnels, ils doivent encore être recultivés ou conditionné dans une entreprise professionnelle

- Les entreprises telles que les jardinerie ou les paysagistes qui vendent uniquement des plantes à des non-professionnels ne doivent pas établir de passeport.
- Par **matériels végétaux**, on entend pour les espèces et variétés indiquées ci-après, des plantes et parties de plantes destinées à la plantation, telles que plantes avec racines, boutures, greffons et cultures tissulaires, excepté les semences, les tubercules et les bulbes. Le cas échéant, ces derniers sont spécialement mentionnés.

Nom botanique	Nom français	Matériel végétal concerné
<i>Abies</i>	sapin	Plantes
<i>Allium ascalonicum</i> , <i>A. cepa</i> , <i>A. schoenoprasum</i>	échalote, oignon, ciboulette	Plantes, bulbes et semences
<i>Brugmansia</i>	trompette des anges ou trompette du jugement	Semences
<i>Castanea</i>	châtaignier	Plantes 3
<i>Fragaria</i>	fraisier	Plantes
<i>Helianthus</i>	tournesol	Semences
<i>Larix</i>	mélèze	Plantes
<i>Lycopersicon</i>	tomate	Semences
<i>Lycium barbarum</i>	Goji	Plantes
<i>Medicago</i>	luzerne	Semences
<i>Phaseolus</i>	haricot	Semences
<i>Picea</i>	épicéa	Plantes
<i>Pinus</i>	pin	Plantes, semences
<i>Platanus</i>	platane	Plantes
<i>Populus</i>	peuplier	Plantes
<i>Prunus laurocerasus</i> , <i>Prunus lusitanica</i>	laurelle, laurier du Portugal	Plantes
<i>Pseudotsuga</i>	sapin de Douglas	Plantes, semences
<i>Quercus</i>	chêne	Plantes
<i>Rubus</i>	framboisier, myrtille	Plantes
<i>Solanum jasminoides</i>	morelle faux jasmin	Semences
<i>Tsuga</i>	tsuga	Plantes
toutes plantes maraîchères y compris <i>Allium porrum</i> (poireau) et <i>Lycopersicon</i> (tomate), les espèces ornementales herbacées (excepté les graminées) y compris <i>Nicotiana tabacum</i> (tabac)		Plantes
<i>Camassia</i> , <i>Chionodoxa</i> , <i>Crocus flavus</i> "Golden Yellow", <i>Galanthus</i> , <i>Galtonia candicans</i> , formes naines et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> telles que <i>G. callianthus</i> , <i>G. colvillei</i> , <i>G. nanus</i> , <i>G. ramosus</i> et <i>G. tubergenii</i> , <i>Hyacinthus</i> , <i>Iris</i> , <i>Ismene</i> , <i>Muscari</i> , <i>Narcissus</i> , <i>Ornithogalum</i> , <i>Puschkinia</i> , <i>Scilla</i> , <i>Tigrida</i> , <i>Tulipa</i>		bulbes et stolons (Kormi)

Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* dont la mise en circulation requiert un passeport phytosanitaire (Statut : 01.01.2018)

<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Laurus nobilis</i> L.
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl.	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill.
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Lavandula dentata</i> L.
<i>Anthyllis hermanniae</i> L.	<i>Lavandula stoechas</i> L.
<i>Artemisia arborescens</i> L.	<i>Lavandula x allardii</i> (syn. <i>Lavandula x heterophylla</i>)
<i>Asparagus acutifolius</i> L.	<i>Lavandula x intermedia</i>
<i>Calicotome villosa</i> (Poiret) Link	<i>Metrosideros excelsa</i> Sol. ex Gaertn.
<i>Catharanthus</i>	<i>Myoporum insulare</i> R. Br.
<i>Cercis siliquastrum</i> L.	<i>Myrtus communis</i> L.
<i>Chenopodium album</i> L.	<i>Nerium oleander</i> L.
<i>Cistus creticus</i> L.	<i>Olea europaea</i> L.
<i>Cistus monspeliensis</i> L.	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér
<i>Cistus salviifolius</i> L.	<i>Pelargonium x fragrans</i>
<i>Coffea</i>	<i>Phagnalon saxatile</i> (L.) Cass.
<i>Coronilla valentina</i> L.	<i>Phillyrea latifolia</i> L.
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	<i>Polygala myrtifolia</i> L.
<i>Cytisus villosus</i> Pourr.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Dodonaea viscosa</i> Jacq.	<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.
<i>Eremophila maculata</i> F. Muell.	<i>Prunus domestica</i> L.
<i>Erigeron bonariensis</i> L.	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Erysimum</i>	<i>Rhamnus alaternus</i> L.
<i>Euphorbia terracina</i> L.	<i>Rosa canina</i> L.
<i>Ficus carica</i> L.	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl	<i>Spartium junceum</i> L.
<i>Genista corsica</i> (Loisel.) DC.	<i>Streptocarpus</i>
<i>Genista ephedroides</i> DC.	<i>Vinca</i>
<i>Genista x spachiana</i> (syn. <i>Cytisus racemosus</i> Broom)	<i>Vitis vinifera</i> L.
<i>Grevillea juniperina</i> L.	<i>Westringia fruticosa</i> (Willd.) Druce
<i>Hebe</i>	<i>Westringia glabra</i> L.
<i>Helichrysum italicum</i> (Roth) G. Don	
<i>Heliotropium europaeum</i> L.	